



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le 29 juin 2012

**direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement**

**bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux**

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté complémentaire n° 2012-346 C
applicable à la société Durance Granulats
et relatif aux émissions de poussières issues de l'exploitation
du site de transit et des installations de traitement des matériaux
sis « Réclavier », à Meyrargues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté n° 92-117 C du 17 juillet 1992, modifié par les arrêtés n° 97-60 C du 19 mars 1996 et n° 99-204 C du 2 juillet 1999 autorisant la société Durance Granulats à poursuivre l'exploitation d'une carrière, à Meyrargues, au lieu-dit « Réclavier»;

Vu les arrêtés complémentaires n° 96-169 C du 5 août 1996, n° 99-390 du 16 décembre 1999 et n° 2000-211 C du 26 juillet 2000 autorisant la société Durance Granulats à exploiter une installation de traitement des matériaux, à Meyrargues, au lieu-dit « Réclavier»;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 11 mai 2012;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant à la date du 27 juin 2012,

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

CONSIDERANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone Aix-Marseille,

CONSIDERANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone Aix-Marseille,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux Collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que l'exploitation des sites de transit et de traitement des matériaux contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites au plus tard en 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants des sites de transit et de traitement des matériaux de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Durance Granulats, siège social : Route de la Durance, 13860 Peyrolles en Provence, qui exploite un site de transit et de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Meyrargues, au lieu-dit « Réclavier », doit respecter les dispositions des articles ci-après afin de réduire les émissions de poussières fines générées par cette activité.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles des arrêtés n° 92-117 C du 17 juillet 1992, modifié par les arrêtés n° 97-60 C du 19 mars 1996 et n° 99-204 C du 2 juillet 1999 et les arrêtés complémentaires n° 96-169 C du 5 août 1996, n° 99-390 du 16 décembre 1999 et n° 2000-211 C du 26 juillet 2000 qui lui seraient contraires, à l'exception des prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

2.1 Etat des lieux :

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en oeuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

2.2 Evaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10 :

2.2.1. Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses :

L'exploitant réalise une évaluation selon le point 2.2.2 du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

2.2.2 Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10 :

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se basera sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US – EPA), définis dans le document AP-42, 5^{ème} édition, volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation pourra se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés seront ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Erosion éolienne) du document AP-42, 5^{ème} édition, volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 seront utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

2.3 Bilan annuel :

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées en renseignant la base GERE.

ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

3.1 Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

3.2 – Propreté :

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.3 Installations de traitement des matériaux :

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières (concasseurs, broyeurs, cribles) doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1 ci-dessus.

3.4 – Stockages :

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de son site.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières même pendant les périodes d'inactivité de l'installation.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

3.5 - Voies de circulation :

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de son site.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur du site ainsi que les aires de stationnement sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple ; est mis en oeuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;

Il est mis en oeuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site.

3.6 – Chargement sous silo ou trémie :

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagées sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (<2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

3.7 Débit d'eau :

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté .

3.8 Traitement des surfaces libres :

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.9 Déchets :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.10 Maintenance :

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

4.1 Emissions de poussières par des rejets canalisés :

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

<i>Rejets concernés</i>	<i>Débit maximum (m3/h)</i>	<i>Flux maximum (Kg/h)</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>dépoussiéreur n° 1</i>	<i>débit 1</i>	<i>flux 1</i>	<i>prélèvement</i>	<i>2 fois par an</i>
<i>dépoussiéreur n</i>	<i>débit n</i>	<i>flux n</i>	<i>prélèvement</i>	<i>2 fois par an</i>

Lors des campagnes de mesure en 2012 ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

4.2 Emissions de poussières diffuses :

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place.

L'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats...).

Le réseau mis en place devra comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent >50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température...).

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES :

5.1 Définition des valeurs limites :

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.12 du présent arrêté est mise en oeuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration.

Pour les installations nouvelles, le flux des poussières canalisées ne dépassera pas 1 kg/h par point de rejet.

Pour les installations existantes, ce flux ne dépassera pas 1 kg/h par point de rejet sauf disposition contraire prévue dans l'arrêté d'autorisation applicable pour l'installation concernée.

5.2 Dépassement des valeurs limites :

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en oeuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 3.10 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES :

6.1 : Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières :

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2013 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ;
- 0,5 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Après le 1^{er} janvier 2015, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2013 et 2014 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment là.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

6.2 Dépassement des objectifs :

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée.

En cas de dépassement avéré, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés sera transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION :

7.1 - Mise en conformité :

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

- le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés ;
- l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble de ces éléments sera intégré dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

7.2 - Evaluation :

L'exploitant réalise l'évaluation demandée à l'article 2.2 pour l'année 2011 au plus tard pour le 31 juillet 2012.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Meyrargues et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyrargues pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site des installations, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9:

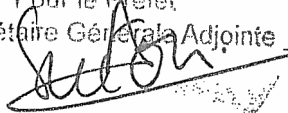
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
le maire de Meyrargues,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI